

**AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC EN CENTRAFRIQUE**

**_*_

(AGETIP CENTRAFRIQUE)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(CONFORMES A LA LOI 61/233 DU 27 MAI 1961)

SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGETIP CENTRAFRIQUE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JANVIER 2006

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi 61/233 du 27 mai 1961 et règlements en vigueur en République Centrafricaine, une association à but non lucratif dénommée AGETIP CENTRAFRIQUE (Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt Public en Centrafrique) en abrégé AGETIP-CAF, désignée ci-après indifféremment par l'AGETIP-CENTRAFRIQUE, l'Agence ou l'Association.

Article 2 : OBJET

L'AGETIP CENTRAFRIQUE a pour buts, sur l'ensemble du territoire national, de :

- a) Exécuter des travaux dont le résultat sera économiquement et socialement utile ;
- b) Aider les administrations, les collectivités locales ou toutes personnes physiques ou morales à exécuter les projets d'infrastructures d'intérêt général dans les délais suivant les principes d'économie, d'impartialité et de transparence ;
- c) Améliorer le cadre de vie des populations ;
- d) Démontrer la possibilité d'élargir le champ d'application des travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre et mettre au point des procédures efficaces qui pourraient être reprises par le Secteur Public ;
- e) Renforcer et améliorer les capacités et savoir-faire des partenaires (Maître d'Ouvrage, Entreprises, Maîtres d'œuvre, Bureaux d'Etudes locaux, Bénéficiaires directs) impliqués dans le cadre du Projet.
- f) Développer une meilleure capacité de réponse de l'économie à des opportunités de création d'emplois durables de toutes qualifications ;
- g) Contribuer à la Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 3 : SECTEURS D'INTERVENTION

- Infrastructures (rurales, publiques, socio-économiques, communautaires, urbaines) ;
- Routes –Pistes rurales ;
- Education ;
- Santé ;
- Environnement ;
- Voirie et assainissement ;
- Hydraulique ;
- Equipements sociaux ;
- Développement social ;
- Agriculture et Élevage ;
- Conservation des patrimoines historiques et architecturaux.

Article 4 : MODALITES DE REALISATION

Pour atteindre ces buts, l'AGETIP CENTRAFRIQUE doit :

- a) assurer sa propre gestion et exécuter les missions qui lui sont confiées conformément au manuel de procédures (définissant les modalités de mise en œuvre de ses actions) et à un protocole général, dit protocole d'accord, signé entre le Maître d'Ouvrage et l'AGETIP CENTRAFRIQUE, d'autre part,

- b) assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux déléguée à l'AGETIP CENTRAFRIQUE par l'Etat ou les collectivités locales ou toutes personnes physiques ou morales, conformément au protocole d'accord mentionné ci-dessus;
- c) le manuel de procédures susvisé n'est applicable que pour autant que les dispositions qu'il compose ne sont pas contraires aux dispositions des conventions particulières établies entre l'Etat et les bailleurs de fonds en vertu du financement des travaux urbains d'intérêt général.

Article 5 : DUREE

La durée de l'AGETIP CENTRAFRIQUE est illimitée.

Article 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AGETIP CENTRAFRIQUE est fixé à Bangui, B.P. 895. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans une autre ville de la République Centrafricaine.

TITRE II

COMPOSITION

Article 7 : MEMBRES

L'association est composée de membres fondateurs et de membres qui y ont adhéré après la publication des présents statuts en application de l'Article 8 ci-après. Les membres de l'AGETIP CENTRAFRIQUE sont :

- l'Etat représenté par le Ministère Chargé de l'Urbanisme ;
- la ville de Bangui ;
- la ville de Bimbo ;
- l'Association des Maires de Centrafrique ;
- l'Association Nationale des Entrepreneurs et Artisans Centrafricains (ANEAC) ;
- la Société de Distribution d'Eau (SODECA) ;
- l'Energie Centrafricaine (ENERCA) ;
- la Société Centrafricaine des Télécommunications (SOCATEL) ;
- le Ministère de l'Environnement.

Article 8 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'Association toutes personnes physiques ou morales ayant les mêmes objectifs que l'AGETIP CENTRAFRIQUE.

L'adhésion d'un candidat doit être demandée au Président. Elle prend effet à partir de la notification par écrit à l'intéressé de son admission.

Article 9 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être admis par l'Assemblée Générale qui statue sur les demandes présentées sans avoir à fournir d'explication concernant la décision.

L'adhésion d'un candidat doit être demandée au Président. Elle prend effet à partir de la notification par écrit à l'intéressé de son admission.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès
- la disparition de la personne morale;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou absence répétée aux Assemblées Générales, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

Article 11 : MODALITE DE LA DEMISSION

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président par écrit.

La démission prend effet dès que l'information est parvenue à l'Assemblée Générale, sauf indication contraire dans la lettre de démission ou si le Président juge de surseoir à celle-ci. Dans ce dernier cas, le délai ne peut excéder trente jours.

La démission n'affecte pas le cas échéant, l'obligation du membre de verser ses cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet.

La Direction Générale procède à la radiation de tout membre dont la conduite porte préjudice à l'Association. La radiation fait l'objet d'une notification écrite au membre par le Président de l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'AGETIP CENTRAFRIQUE

Article 12 : ORGANES DE L'AGETIP CENTRAFRIQUE

Les organes de l'AGETIP CENTRAFRIQUE sont :

- l'Assemblée Générale
- la Direction Générale.

A- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut, en tant que de besoin, inviter tout autre intervenant impliqué dans les opérations, notamment le Directeur Général de l'AGETIP CENTRAFRIQUE et les représentants des collectivités locales autres que Bangui et Bimbo, dans lesquelles l'AGETIP CENTRAFRIQUE pourrait être amenée à intervenir.

Article 14 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'AGETIP CENTRAFRIQUE se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et en tant que de besoin. Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'urgence motivée, le Président peut valablement convoquer l'Assemblée Générale sans délai.

Au cas où, pour des raisons indépendantes de l'Association, un membre n'aurait pas reçu de convocation, il ne pourra pas déclencher de procédure d'annulation des décisions prises lors de ladite réunion.

Un membre de l'AGETIP CENTRAFRIQUE peut donner procuration écrite à un autre membre, à l'effet de le représenter à l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être rédigé par le secrétaire de la séance, signé par le Président, adressé à tous les membres ainsi qu'au Directeur Général de l'AGETIP CENTRAFRIQUE et consigné dans un registre paraphé et coté.

Article 15 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AGETIP CENTRAFRIQUE. Elle détermine et fixe les orientations nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Association et veille à leur réalisation.

A cet effet, elle délègue tous les pouvoirs au Directeur Général prévu à l'article 18 des présents statuts pour la réalisation de cet objet et pour la gestion de l'Association.

- Elle nomme et révoque le Directeur général dans les conditions prévues à l'article 17.
- Elle nomme des auditeurs
- Elle approuve le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres le Président dans les conditions de délibération prévues à l'article 14.

Elle approuve le bilan et les comptes annuels de l'AGETIP CENTRAFRIQUE après avoir entendu le rapport d'activités du Directeur Général et le rapport financier du Commissaire aux Comptes auxquels elle donne quitus pour leur mandat.

Au début de chaque exercice, elle approuve le programme d'activités préparé par le Directeur Général définissant les prévisions de recettes et de dépenses de l'AGETIP CENTRAFRIQUE.

Article 16 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités de convocation prévues à l'article 14 ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts. Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle doit, délibérer, se composer de la moitié au moins des membres inscrits.

B- LE DIRECTEUR GENERAL

Article 17 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale nomme le Directeur Général dans les conditions de délibérations prévues à l'article 14, sur la base d'une présélection proposée par le Gouvernement. Cette présélection s'effectue par le biais d'un appel de candidatures présentées devant un jury technique chargé de cerner les compétences et les aptitudes des candidats.

Article 18 : POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général reçoit de l'Assemblée Générale une délégation de pouvoirs la plus étendue pour assurer le bon fonctionnement de l'Association et la mission qui lui est confiée par l'Assemblée Générale. Il agit dans les limites des présents statuts et notamment de l'objet social de l'Association.

Au début de chaque exercice, il prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un programme d'activité définissant les prévisions de recettes et dépenses de l'Agence.

Il assure l'organisation, le recrutement, la nomination et le licenciement du personnel, conformément à la législation sociale et à la réglementation du travail en vigueur en République Centrafricaine.

Il a l'entière responsabilité des fonds à sa disposition ; il ordonne les dépenses, signe les contrats et les conventions de toutes natures entrant dans l'objet social de l'AGETIP CENTRAFRIQUE.

Il soumet annuellement le bilan et les comptes de l'AGETIP CENTRAFRIQUE à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général peut confier à des consultants externes spécialisés les missions qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des différentes tâches qui lui sont assignées.

La gestion de l'Agence par le Directeur Général doit être conforme aux dispositions du Manuel de Procédures de l'AGETIP CENTRAFRIQUE.

Le Directeur Général est chargé de veiller à la bonne application du règlement intérieur.

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT OU REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL

En cas d'incapacité physique ou civile, ou de faute lourde dûment constatée, le Directeur Général est remplacé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de l'Assemblée, après une enquête sereine sans faille et sans parti pris et à l'issue d'une délibération suivie d'un vote.

Dans ce cas, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres à jour de cotisation.

Le remplacement ou la révocation seront signifiées au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président.

Le Président peut nommer à la même séance de l'Assemblée Générale un Directeur Général intérimaire parmi le personnel dirigeant de l'Agence. La durée de cet intérim ne peut excéder trois (3) mois.

La révocation ou la démission du Directeur Général entraîne immédiatement pour le Président, l'obligation de mettre en œuvre la procédure de nomination d'un nouveau Directeur Général.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 : RESSOURCES DE L'AGETIP CENTRAFRIQUE

Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations annuelles de ses membres versées au plus tard le 31 mars de chaque année et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- subventions, dons et libéralités qui lui sont versées par l'Etat, les collectivités locales ou par toute autre institution et/ou organisme national ou étranger.
- produits des emprunts qu'elle contracte auprès des institutions financières nationales et internationales ;
- produit du placement des fonds disponibles ;
- rémunérations de Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 21 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'AGETIP CENTRAFRIQUE est tenue conformément au plan comptable applicable en République Centrafricaine. Annuellement un compte d'exploitation, un bilan et un rapport financier sont établis et soumis à l'Assemblée Générale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice peut avoir une durée inférieure ou supérieure à un an.

Article 22 : AUDITEURS

L'Assemblée Générale désigne après consultation, des auditeurs qui certifient la sincérité et la régularité des comptes. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à préciser les présents statuts et notamment l'administration interne de l'Agence.

Article 24 : STATUT DU PERSONNEL

Un statut du personnel approuvé par l'Assemblée Générale définit les attributions du personnel de la Direction Générale.

Article 25 : MANUEL DE PROCEDURES

Un Manuel de Procédures de gestion approuvé par l'Assemblée Générale définit les modalités de gestion technique, comptable, financière, administrative et des ressources humaines.

Article 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés prévus à l'article 14.

Article 27 : DISSOLUTION

La dissolution de l'AGETIP CENTRAFRIQUE peut être prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11. L'Assemblée Générale désigne une personne chargée de la liquidation des biens de l'AGETIP CENTRAFRIQUE. L'actif disponible après apurement du passif est dévolu, selon le cas, à l'Etat, ou aux collectivités locales, ou à une autre institution.

Article 28 : AGREMENT DE L'ASSOCIATION EN TANT QUE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la loi n° 61/233 du 27 mai 1961, l'Association dès sa constitution demandera à être reconnue d'utilité publique.

Fait à Bangui, le 16 janvier 2006

Le Président de l'Assemblée Générale

Jean- Barkès G O M B E-K E T T E